

# SÉNAT

---

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE 1984-1985

JANVIER 1985

---

Service des Commissions.

---

BULLETIN

DES COMMISSIONS

---

## SOMMAIRE

---

	Pages.
Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle .....	837
Délégation du Sénat pour les communautés européennes .....	851

---

**COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET  
DE LOI RELATIF AUX DROITS D'AUTEUR ET AUX DROITS  
DES ARTISTES-INTERPRETES, DES PRODUCTEURS DE  
PHONOGRAMMES ET DE VIDEOGRAMMES ET DES ENTRE-  
PRISES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

**Mercredi 23 janvier 1985.** — *Présidence de M. Maurice Schumann, président.* — La commission spéciale a, tout d'abord, entendu M. Jean-Pierre Gros, vice-président de l'Union des annonceurs (U.D.A.), et Mme Christine Reichenbach, directeur juridique.

M. Jean-Pierre Gros a précisé, en introduction, que l'Union des annonceurs s'inquiétait de l'interprétation de l'article 12 bis dont l'exposé des motifs indiquait que la rémunération des auteurs d'œuvres publicitaires devrait être proportionnelle au devenir de ces œuvres. Une telle solution serait inapplicable pour de multiples raisons économiques et juridiquement inacceptable.

Du point de vue économique, cette interprétation aboutirait à un renchérissement considérable des actions publicitaires, ce qui, à terme, entraînerait leur réduction. Elle créerait de très graves contraintes pour l'entreprise qui devrait se soumettre à des contrôles de la part des auteurs ; l'annonceur perdrait ainsi une grande partie de sa liberté dans l'organisation de ses campagnes sans pouvoir préserver le secret nécessaire. En outre, l'entreprise ne pourrait plus utiliser sans restriction ses marques et ses logos.

Actuellement, la rémunération des agences n'est pas liée aux résultats de vente du produit concerné, ni au succès de la création publicitaire, mais à l'achat d'« espaces ». Cet achat d'espaces dépend de la politique commerciale de l'entreprise, du succès du produit et de l'enveloppe budgétaire consacrée à la campagne de promotion.

Les droits de création sont généralement cédés forfaitairement par l'agence à l'entreprise-annonceur, sans qu'il y ait de lien entre la rémunération de ces droits et l'achat d'espaces.

Juridiquement, la rémunération proportionnelle des auteurs présente de graves inconvénients qui la rendent inacceptable : elle va à l'encontre de la tendance actuelle à supprimer les rémunérations au pourcentage jugées inflationnistes ; elle institue des régimes discriminatoires entre les auteurs ou artistes suivant qu'ils travaillent comme collaborateurs des agences, comme ceux des annonceurs ou comme indépendants ; elle mésestime la complexité et la spécificité, reconnue par la jurisprudence, de la création publicitaire, le plus souvent œuvre collective ; enfin, elle méconnaît la responsabilité pénale de l'annonceur qui doit pouvoir, en contrepartie, modifier comme bon lui semble le texte et les représentations visuelles des œuvres publicitaires.

L'Union des annonceurs se prononce donc pour la rémunération forfaitaire des droits d'auteurs, que la cession soit globale ou partielle, dans le domaine des œuvres publicitaires de commandes.

Cette pratique s'est révélée la plus efficace ainsi que l'attestent les conventions signées avec les artistes-interprètes, les mannequins, les photographes, les producteurs et les réalisateurs. Les pouvoirs publics eux-mêmes, pour les besoins de leurs campagnes, procèdent à l'achat forfaitaire des droits d'exploitation.

L'Union des annonceurs souhaite donc la suppression de l'article 12 bis. A défaut, l'Union des annonceurs souhaite qu'il soit spécifié que les contrats donnent lieu à rémunération forfaitaire selon les modalités de l'article 35, deuxième alinéa.

Mme Christine Reichenbach a précisé que l'article 12 bis résultait d'un malentendu. Jamais les agences ne sont rémunérées au rendement ; en revanche, elles peuvent être rémunérées — forfaitairement — en fonction de trois sortes de critères : la nature du support publicitaire, la période de la campagne, enfin « l'espace », c'est-à-dire la zone de diffusion de la campagne : France, Europe, Monde. C'est uniquement en ce sens que l'on peut parler de rémunération proportionnelle. Ces critères sont équitables et connus de tous ; d'ailleurs, de nombreux accords ont été signés et sont appliqués sans problème.

Au cours de la discussion, M. Charles Jolibois, rapporteur, a évoqué la place des accords collectifs dans le dispositif de l'article 12 bis ; ceux-ci posent en effet un véritable problème dans l'hypothèse où ils ne seraient pas signés : toute diffusion de l'œuvre publicitaire serait alors bloquée.

Pour les représentants de l'Union des annonceurs, l'existence des accords actuels devrait éviter ce genre de difficultés.

Enfin, **M. Jean Colin** a insisté sur la nécessité d'éclairer ces dispositions en séance publique afin d'éviter que se crée une jurisprudence à partir d'interprétations assez éloignées de la lettre du projet de loi.

Puis la commission spéciale a entendu une délégation de l'association des agences conseils en publicité (A. A. C. P.), composée de **MM. Jacques Bourgoïn, directeur, Touati et Ducros**, assistés de **M<sup>e</sup> Greffe**.

**M. Bourgoïn** a, tout d'abord, rappelé que son organisation représentait la quasi-totalité des agences de publicité et qu'elle exprimait les plus expresses réserves sur l'article 12 bis du projet de loi, introduit par l'Assemblée nationale, relatif aux droits des créateurs en matière de publicité.

**M. Touati** a ensuite tenu à préciser que l'article 12 bis était non conforme à l'équité et qu'il attribuerait, compte tenu des mécanismes économiques de la diffusion publicitaire, une véritable rente sans cause aux auteurs. En revanche, il a rappelé que la création publicitaire nécessitant une pluralité d'intervenants correspondait parfaitement à la notion d'œuvre collective, telle qu'elle est définie aux articles 9 et 13 de la loi du 11 mars 1957. La jurisprudence l'a d'ailleurs reconnu.

Il a, ensuite, vivement déploré que l'exposé des motifs de l'article 12 bis ait prévu une rémunération proportionnelle au succès économique de l'œuvre en faveur des créateurs, collaborateurs extérieurs de l'agence publicitaire.

En effet, d'une part, la publicité, contrairement à l'édition d'ouvrages, est diffusée gratuitement au public, d'autre part, le montant de l'achat d'espace est indépendant de la nature de la création. De plus, la rémunération de l'agence n'est pas liée aux résultats économiques de la campagne publicitaire. Dans ces conditions, il serait préférable d'en rester à l'application de l'article 35 de la loi de 1957 qui prévoit une rémunération forfaitaire adaptée à la situation particulière de la création publicitaire.

Enfin, **M. Touati** a déclaré que soumettre le transfert des droits d'auteurs en publicité à une convention collective risquerait de bloquer le marché publicitaire français — les syndicats de

créateurs peuvent refuser la négociation — et serait un facteur d'instabilité pour la profession. En conséquence, il a proposé un amendement tenant compte de ces différentes observations.

**M. Ducros** est ensuite intervenu pour préciser que, depuis 1980, les annonceurs rémunéraient les agences par des honoraires sans rapport avec la commission (environ 15 p. 100 sur le volume d'achat d'espace traité) pratiquée antérieurement.

Il a rappelé qu'actuellement les créateurs publicitaires recevaient une rémunération forfaitaire fondée sur leur renommée et fixée en accord avec l'annonceur, sans que l'agence perçoive une commission.

Il a également observé que si ces créateurs souhaitaient, en plus de ce prix initial, obtenir un pourcentage sur chaque parution de leur œuvre, cela provoquerait une augmentation du prix de vente des produits.

Au cours d'une **discussion** à laquelle ont participé **MM. Maurice Schumann, président, Charles Jolibois, rapporteur, et Jean Colin, M<sup>e</sup> Greffe** a observé que l'article 12 bis était incompatible avec le caractère commercial de l'œuvre publicitaire qui est avant tout liée à un produit dont l'annonceur doit pouvoir disposer librement.

Il a rappelé que, dès 1957, les auteurs publicitaires avaient souhaité être intéressés au montant des investissements alors que celui-ci est indépendant de la création. La jurisprudence a d'ailleurs refusé aux auteurs une rémunération proportionnelle faisant référence aux produits de l'œuvre.

Enfin, il a précisé que les dispositions de l'article 12 bis semblaient peu conformes aux règles générales de la concurrence et au droit communautaire.

En conclusion, **M. Touati** a déclaré que les créateurs publicitaires ne bénéficiant pas de droits proportionnels à l'étranger, les annonceurs français seraient pénalisés par rapport à leurs concurrents étrangers. Il a, par ailleurs, précisé qu'il n'était pas hostile à l'extension du domaine de protection de la photographie à condition que la rémunération de l'auteur reste forfaitaire.

Enfin, il a souhaité que les contrôles et la rigidité des procédures institués par l'article 12 bis soient abandonnés au profit de la liberté contractuelle

La commission a, ensuite, entendu **M. Bertrand Labrusse**, président directeur général de la Société française de production et de création audiovisuelles, et **M. Henri Spade**, directeur délégué.

**M. Henri Spade** a procédé à un examen, article par article, du projet de loi et a présenté, au nom de la S. F. P., un certain nombre d'amendements.

Il a, tout d'abord, attiré l'attention de la commission sur le fait que le projet de loi, dans la rédaction actuelle de l'article premier, risquait d'aboutir à des abus de revendication au titre du droit d'auteur. Il a donc proposé de ne protéger que les photographies présentant « un caractère artistique ou documentaire » (maintien des dispositions de la loi de 1957) et de ne pas reconnaître de droits pour les numéros et tours de cirque.

Dans le même esprit, **M. Henri Spade** a estimé nécessaire de refuser la qualité d'auteur aux réalisateurs d'œuvres audiovisuelles ne présentant pas de véritable originalité, comme les documents techniques d'information ou les retransmissions de manifestations sportives.

Il a, ensuite, été demandé que soit supprimée l'obligation de consultation préalable du réalisateur en cas de transfert de l'œuvre audiovisuelle sur un autre type de support : cette obligation serait préjudiciable à l'exploitation, notamment internationale, de l'œuvre.

**M. Henri Spade** a souhaité que les dispositions relatives à la transmission par satellite soient clarifiées afin d'éviter le double paiement du droit d'auteur par l'émetteur et par le récepteur.

Au sujet du « contrat de production audiovisuelle », **M. Henri Spade** a estimé irréaliste de faire figurer dans un tel contrat la liste des éléments ayant servi à la réalisation de l'œuvre et qui seront conservés et les modalités de cette conservation. Il a jugé préférable que ne soient prévues que les modalités de conservation des supports audiovisuels de l'œuvre réalisée.

De même, a-t-il déclaré irréaliste de vouloir asseoir la rémunération des auteurs sur « le prix payé par le public ». Il a, enfin, souligné qu'en ce qui concerne l'exploitation de l'œuvre par le producteur, la référence aux usages de la profession était suffisante et qu'il n'y avait pas lieu d'introduire la notion d'exploitation « suivie ».

En matière d'œuvres destinées à la publicité, il est apparu, au directeur délégué de la S. F. P., qu'il n'était pas nécessaire de prévoir de dispositions particulières dans le projet de loi et que la cession des droits ne devrait relever que du domaine contractuel.

En ce qui concerne les droits des artistes-interprètes, M. Henri Spade a tout d'abord estimé que la reconnaissance du droit pour l'artiste de s'opposer à toute « altération » de sa prestation, jugée préjudiciable, risquait de donner lieu à des abus et qu'il serait préférable de remplacer « altération » par « dénaturation », terme plus restrictif. Il a ensuite souligné que les conditions prévues pour l'utilisation des prestations des artistes-interprètes porteraient préjudice au développement de la production cinématographique française. Il a estimé que la présomption de cession des droits, instituée au profit des producteurs, était une contrepartie indispensable des nouveaux droits des artistes-interprètes. Il a, en outre, souhaité que le versement des rémunérations des artistes, pour la communication de leurs prestations au public, soit subordonnée à la récupération préalable par le producteur de ses investissements. Il a, enfin, déclaré qu'assujettir à des rémunérations supplémentaires les utilisations d'œuvres produites antérieurement à la promulgation de la loi risquait d'alourdir les coûts de diffusion.

M. Henri Spade a ensuite contesté le bien-fondé des règles envisagées pour la répartition de la rémunération pour copie privée des vidéogrammes. Il a souhaité qu'il n'y ait pas rémunération, à parts égales des auteurs, artistes-interprètes et producteurs, mais que la moitié des droits aille aux producteurs et que les auteurs et les artistes-interprètes en reçoivent respectivement un quart.

Au sujet des garanties et sanctions prévues au titre V du projet de loi, M. Henri Spade a estimé que l'obligation d'inscription au registre public des actes relatifs à la production et à l'exploitation des œuvres audiovisuelles entraînerait des surcoûts considérables et qu'elle serait sans intérêt pratique puisque les sociétés du service public de l'audiovisuel sont déjà tenues à un dépôt d'archives auprès de l'Institut national de la communication audiovisuelle.

Il a, en dernier lieu, demandé — les dispositions pénales étant d'interprétation stricte — que l'article 43 fasse l'objet d'une meilleure rédaction.



Le débat qui a suivi et auquel ont pris part MM. Charles Jolibois, rapporteur, Jacques Carat et François Collet, a porté sur les problèmes posés par la reconnaissance du droit d'auteur dans le domaine de la photographie et sur la rémunération des droits des artistes-interprètes.

La commission spéciale a, enfin, entendu MM. François Leduc et Jean-Manuel de Scarano, respectivement président et vice-président de la Chambre syndicale des éditeurs de musique.

M. François Leduc a déclaré que dans le cadre de la mise à jour de la loi du 11 mars 1957, il souhaitait une prolongation de cinquante à soixante-dix ans du délai de protection du droit d'auteur, uniquement pour les œuvres musicales.

M. Jean-Manuel de Scarano a, ensuite, rappelé qu'au siècle dernier les auteurs français étaient plus longtemps protégés que leurs homologues étrangers (France : cinquante ans, Italie : quarante ans, Allemagne : trente ans après la mort de l'auteur). A cette époque d'ailleurs, les éditeurs français ont attiré les meilleurs compositeurs de musique. Malheureusement, la France est le seul pays qui n'ait pas allongé la durée de protection du droit d'auteur. Sur le plan international, ces disparités de délai conduisent à des inégalités au détriment de la France puisqu'une œuvre ne peut être protégée plus longtemps dans un pays étranger qu'elle ne l'est dans son pays d'origine (Convention de Berne). Or, il ne peut y avoir de création forte sans une industrie de l'édition capable d'affronter la concurrence commerciale internationale qui s'exerce pleinement du fait de l'universalité du langage musical.

M. Jean-Manuel de Scarano a souligné que l'édition musicale était une industrie nécessitant des investissements très importants. En effet, chaque planche de musique doit être gravée ou copiée à la main avant d'être reproduite (un opéra coûte au minimum 400 000 F, une œuvre symphonique 100 000 F). De plus, les durées d'amortissement sont très longues, quel que soit le succès de l'œuvre. Statistiquement, une œuvre ne commence à rapporter que trente ans après la mort du compositeur. Ainsi, une durée de protection de soixante-dix ans (cas de l'Allemagne fédérale) comparée à celle de la France (cinquante ans) ne représente pas seulement un supplément de protection, mais un doublement de la période d'amortissement.

M. Jean-Manuel de Scarano a, ensuite, insisté sur l'importance culturelle de sa profession. En effet, l'édition musicale contribue, d'une part, au développement de l'enseignement — alors que, privée de recettes, elle ne saurait maintenir la spécificité de la

culture musicale française — d'autre part, à la valorisation du patrimoine en publiant des ouvrages musicologiques. Cependant, actuellement, la durée de protection ne permet pas, financièrement, aux éditeurs français de réaliser les éditions critiques et scientifiques des compositeurs de notre patrimoine alors que nos concurrents allemands ou américains le font systématiquement. Enfin, l'édition musicale doit découvrir et répandre la musique de demain.

En conclusion, M. Jean-Manuel de Scarano a observé que cette prolongation du délai de protection ne grèverait pas le budget des radiodiffuseurs ou des télédiffuseurs puisqu'ils versent aux sociétés d'auteur une somme forfaitaire et qu'enfin, les producteurs de phonogrammes n'auraient qu'un effort minime à fournir ; ils le supporteraient d'autant mieux que de nouveaux avantages leur sont accordés par l'actuel projet de loi.

Au cours d'une **discussion** à laquelle ont pris part **MM. Maurice Schumann, président, Charles Jolibois, rapporteur, Jean Colin et Jacques Carat, MM. François Leduc et Jean-Manuel de Scarano** ont tenu à préciser :

— que toute nouvelle transcription d'œuvre musicale donnait droit à une nouvelle période de protection rémunérée d'après les barèmes de la S.A.C.E.M. ;

— que lorsqu'une œuvre tombait dans le domaine public, les concurrents étrangers, notamment américains, reproduisaient les planches initialement créées par le premier éditeur et les vendaient en Europe à des prix interdisant toute concurrence, et qu'ainsi, la musique française se trouvait « réimportée » en France (cas de l'œuvre de Claude Debussy) ;

— qu'effectivement, l'électronique faciliterait la reproduction de la musique, mais qu'aucune méthode satisfaisante n'était encore mise au point ;

— qu'enfin, la prolongation du délai s'appliquerait à partir de l'entrée en vigueur de la loi et ne concernerait donc pas des œuvres déjà tombées dans le domaine public.

**Mardi 29 janvier 1985. — Présidence de M. Maurice Schumann, président.** — La commission spéciale a, tout d'abord, entendu **M. Jean-Paul Belmondo, artiste-interprète et producteur d'œuvres cinématographiques.**

M. Jean-Paul Belmondo a souligné qu'il serait illusoire de croire que la situation du cinéma français est très bonne. L'année dernière, seuls vingt-trois films ont atteint les 300 000

spectateurs, c'est-à-dire le seuil moyen de rentabilité. Certes, le cinéma français est actuellement le premier d'Europe ; mais cela tient à l'effondrement des autres industries cinématographiques comme celles de l'Italie ou de la République fédérale d'Allemagne. Dans ces conditions, le cinéma français est peut-être seulement le dernier à mourir. En fait, les films français s'exportent de plus en plus mal, ce qui est très grave, et les nouveaux médias n'offrent pas vraiment de solution de rechange.

Ces difficultés expliquent la disparition progressive de nombreux producteurs pour lesquels il y a plus de mauvaises affaires que de bonnes. Pour survivre, ceux-ci vont tenter d'amortir leurs films en les vendant à Canal Plus, aux réseaux câblés, voire aux futures télévisions privées.

Le projet de loi en cours d'examen ambitionne d'améliorer la situation des comédiens mais risque d'accroître encore les difficultés des producteurs, et ce pour deux causes : la première est la possibilité pour le comédien de bloquer la diffusion du film dans lequel il a tourné s'il juge par exemple, qu'il y a altération de la prestation préjudiciable à son honneur ou à sa réputation ; la seconde est l'institution d'une rémunération supplémentaire des auteurs et des comédiens lorsque le film est vendu pour une exploitation sur les nouveaux média. Cette rémunération, que certains syndicats aimeraient sans doute fixer à 25 p. 100 du cachet initial, comme à la télévision, va réduire d'autant, pour le producteur, la possibilité d'amortir le film.

M. Jean-Paul Belmondo a tiré les conséquences de telles dispositions législatives : dans un premier temps, les producteurs proposeront un cachet initial moins élevé puisqu'ils sauront devoir verser ultérieurement une nouvelle rémunération ; par ailleurs, en tant qu'ancien président du syndicat français des acteurs, M. Jean-Paul Belmondo a observé que des « listes noires » de comédiens trop enclins à renégocier leurs contrats ou à bloquer la diffusion des films risquent de circuler. Dans un second temps, c'est toute la profession cinématographique qui pâtira de ces dispositions. Comme les coûts de production des films ne cessent d'augmenter — un budget de 15 millions de francs correspond à un petit film — et que toute nouvelle recette sera amputée du fait des nouvelles rémunérations, les producteurs ne pourront plus récupérer leurs investissements et disparaîtront. Dès lors, puisque moins de films seront tournés, les comédiens auront moins de travail. En réalité, le projet de loi constituerait un appel au chômage plutôt qu'autre chose.

Cette situation pourrait avoir deux autres conséquences : l'invasion des films étrangers et l'instauration en France d'un « cinéma d'assistés » ou d'un cinéma d'Etat qui, l'exemple des pays de l'Est le montre, n'est pas la meilleure garantie d'une production de qualité.

Cependant, M. Jean-Paul Belmondo ne s'est pas déclaré hostile au principe d'une enveloppe destinée à des rémunérations supplémentaires. Il a, seulement, souhaité que cette rémunération ne soit versée qu'après amortissement du film, faute de quoi un producteur ne pourrait plus compenser un échec par le succès d'un film ultérieur. Quant aux rémunérations provenant des nouveaux médias, M. Jean-Paul Belmondo s'est demandé si les artistes-interprètes ne rêvaient pas de sommes qui n'existent pas. Il a, en outre, rappelé que le cinéma français payait bien ses acteurs, pour qui la garantie de l'emploi apparaît plus essentielle que le niveau de la rémunération.

Au cours de la discussion, en réponse à des questions de **MM. Maurice Schumann, président, Charles Jolibois, rapporteur, Pierre-Christian Taittinger, François Collet, Jacques Habert, Jacques Carat, Pierre Ceccaldi-Pavard et Edgar Faure, M. Jean-Paul Belmondo a précisé plusieurs thèmes de son intervention.**

C'est ainsi que, selon lui, le droit d'autoriser ou d'interdire donné aux artistes-interprètes, même de second plan, risquerait de bloquer l'exploitation d'un film. De plus, ce point ne manquerait pas de donner lieu à un important contentieux.

A propos des télévisions privées, M. Jean-Paul Belmondo a précisé que, loin d'apporter de nouvelles sources de financement, elles risqueraient, comme en Italie, de tuer l'industrie cinématographique. La mesure la plus efficace pour empêcher cette destruction serait de ne pas leur laisser diffuser trop rapidement les films récents. Il est, en outre, illusoire de croire qu'elles favoriseront la création ; leurs budgets ne leur permettront que d'acquérir à bas prix des séries ou des films américains déjà largement amortis. Elles engendreront donc du chômage.

Quant aux coproductions, l'instauration de la rémunération supplémentaire aurait également pour conséquence d'augmenter les charges du seul producteur français car le partenaire étranger n'accepterait pas une telle clause ; les producteurs français seraient donc défavorisés.

Enfin, interrogé sur la demande de la Société des réalisateurs de films d'asseoir la rémunération proportionnelle des auteurs sur le prix payé par le public, comme le pratique déjà la S.A.C.E.M. pour la musique de film, M. Jean-Paul Belmondo a répondu que cela instaurerait une inégalité dans les modes de rémunération des auteurs et des producteurs. Le pourcentage de rémunération de ces derniers varie, en effet, en fonction du nombre de semaines durant lesquelles un film tient l'affiche ; les auteurs, en revanche, recevraient, si ces dispositions étaient adoptées, un pourcentage fixe. Aucune raison ne justifie cette discrimination, alors que le producteur est le premier à prendre des risques.

La commission spéciale a, ensuite, **entendu une délégation du Syndicat national de l'édition phonographique composée de MM. Frédéric Sichler, président, Pierre Chesnais, délégué général, assistés de M<sup>e</sup> Jacques Revuz.**

**M. Frédéric Sichler** a, tout d'abord, déclaré que les professions qu'il représentait étaient extrêmement satisfaites de l'actuel projet de loi. Celui-ci va en effet améliorer une situation devenue défavorable aux producteurs de phonogrammes du fait des changements importants intervenus depuis trente ans dans la diffusion audiovisuelle. Il a rappelé que, contrairement à une idée reçue, la production française de phonogrammes restait importante (55 p. 100 des disques vendus en France) mais qu'elle devait disposer des armes nécessaires pour lutter contre la concurrence anglo-saxonne.

**M. Pierre Chesnais** a évoqué les relations entre les éditeurs de phonogrammes et les radios-télévisions. Il a rappelé que dès les années 1930, les artistes s'étaient préoccupés de la radiodiffusion de leurs disques mais qu'en France, contrairement aux pays anglo-saxons, les producteurs ne jouissaient d'aucune protection législative spécifique et qu'ils avaient dû mentionner sur les étiquettes des disques que la radiodiffusion en était interdite sans leur autorisation.

Il a également fait un rappel historique des conventions passées dès 1934 entre les représentants des producteurs phonographiques et les organismes de radiodiffusion, puis en 1946 et en 1954 où les parties ont décidé de fixer à 0,221 p. 100 des recettes totales de la R. T. F. le montant de la redevance. La convention de 1954 a été appliquée par tacite reconduction jusqu'à la disparition de l'O. R. T. F., en 1974, alors que dans le même temps, la durée d'utilisation des phonogrammes avait considérablement augmenté. A partir de 1975, le S. N. E. P. a conclu un accord

collectif avec les syndicats d'artistes ainsi qu'une convention avec les trois chaînes de télévision, mais aucun accord n'a pu intervenir avec Radio France qui a refusé de verser 0,221 p. 100 de son budget, alors qu'elle était de loin la plus grande utilisatrice de disques. M. Pierre Chesnais a, ensuite, retracé les différentes étapes des procès engagés par son syndicat contre Radio France et parallèlement contre les sociétés de radios périphériques, ces dernières instances étant subordonnées à une décision définitive contre Radio France. Celle-ci a finalement été condamnée par la cour d'appel de Versailles pour avoir diffusé les phonogrammes sans autorisation préalable. Le montant de cette condamnation fait actuellement l'objet d'un pourvoi en cassation, mais Radio France persiste à utiliser les phonogrammes sans l'autorisation du S. N. E. P.

M. Pierre Chesnais a tenu à observer que la redevance demandée par son syndicat au nom des producteurs phonographiques et des artistes tenait compte de la mission de service public de Radio France.

En conclusion, il a déclaré que le S. N. E. P. n'acceptait une exception au droit des producteurs d'autoriser la diffusion de leurs phonogrammes qu'en contrepartie d'une rémunération équitable dont bénéficient déjà les principaux producteurs étrangers. Celle-ci est d'ailleurs prévue par le projet de loi. Il a insisté pour que l'utilisation de tous les phonogrammes, quel que soit leur pays d'origine, donne lieu au paiement de la rémunération.

En réponse aux questions de **MM. Maurice Schumann, président**, et **Charles Jolibois, rapporteur**, **M<sup>e</sup> Jacques Revuz** a insisté sur la nécessité d'un texte répressif concernant l'utilisation frauduleuse des phonogrammes en dépit des droits reconnus aux producteurs et aux artistes par ce projet de loi, ainsi que sur la mise en œuvre de ses sanctions par les sociétés de perception.

M. Pierre Chesnais a, ensuite, proposé divers amendements : à l'article 8, éviter le double paiement en cas de télédiffusion par satellite ; à l'article 16, alinéa 2, concernant la rétroactivité de la présomption de cession des droits des artistes-interprètes, tenir compte d'une première cession de droit ; à l'article 20, rétablir la rédaction initiale du projet de loi gouvernemental concernant la diffusion par câble ; à l'article 22, concernant la commission paritaire fixant la rémunération des producteurs et des artistes-interprètes de phonogrammes, remplacer la présidence d'un représentant de l'Etat par celle d'un magistrat ; à l'article 36, ajouter un alinéa permettant aux sociétés de percep-

tion représentant les producteurs et les artistes d'agir en justice en leur nom ; enfin, à l'article 36 bis, remplacer la procédure d'agrément par celle de la déclaration.

Au cours du débat, à la suite des interventions de MM. Maurice Schumann, président, Charles Jolibois, rapporteur, François Collet, Jacques Carat, Jean Colin et Edgar Faure, les représentants du S. N. E. P. ont précisé que la somme que devrait verser Radio France aux producteurs de disques pour, en y ajoutant ce que versent les sociétés de télévision, obtenir l'équivalent des 0,221 p. 100 du budget total des organismes autrefois regroupés au sein de l'O. R. T. F., représenterait dix à quinze fois ce que versent actuellement les sociétés de télévision. Cela est normal puisque Radio France utilise beaucoup plus de disques que les sociétés de télévision.

Toutefois, les représentants du S. N. E. P. n'envisagent pas de réclamer à Radio France une somme aussi importante : 1,15 p. 100 du budget de Radio France leur semble équitable. Ils souhaitent avant tout obtenir la reconnaissance de leurs droits. C'est ainsi qu'ils se déclarent très satisfaits des arrêts rendus dans le litige qui les oppose à Radio France. Ils attendent également, pour les jours prochains, le jugement, en délibéré depuis huit mois, qui les oppose aux stations périphériques.

La longueur des délais de procédure s'explique, d'une part, par la difficulté d'une action de droit international contre des stations de radio dont le siège social et les antennes sont à l'étranger, d'autre part, par le souci du tribunal d'être éclairé par la solution du litige Radio France - S. N. E. P. A.

Les représentants du S. N. E. P. ont insisté sur un attendu de l'arrêt Radio France - S. N. E. P. A. qui exclut tout amalgame entre le prétendu avantage retiré par les éditeurs de la diffusion de leurs disques sur les ondes et la rémunération qu'ils sont en droit d'attendre de cette diffusion. Il n'y a entre ces deux faits, aucun lien juridique. D'ailleurs, les éditeurs ne retirent guère d'avantages à la radiodiffusion de leurs disques. Il s'agit d'une idée fausse qu'il convient de corriger.

Les stations de radios prétendent en effet qu'elles font découvrir des œuvres enregistrées inconnues ou peu connues. Or, les chiffres montrent que la majeure partie des disques diffusés sont déjà des succès ; les œuvres méconnues ne sont pas diffusées. Les stations de radio ne remplissent donc pas de rôle promotionnel.

Il est également inexact de prétendre que la rémunération des producteurs de disques obligerait les médias à réduire gravement les crédits consacrés à la musique vivante. Les statistiques prouvent que la part consacrée à la musique vivante est déjà très réduite : France Inter et les stations périphériques diffusent 99,9 p. 100 de leurs programmes musicaux sous forme de disques, France Culture 97,76 p. 100 et France Musique 85,69 p. 100. Il semble donc difficile d'accuser les éditeurs de disques de vouloir tuer la musique vivante, alors qu'elle n'existe pratiquement pas sur les ondes.

Les représentants du S. N. E. P. ont également précisé leurs demandes relatives aux sanctions pénales (art. 43) et au droit d'action des sociétés de perception (art. 36).

Certaines infractions ne sont pas sanctionnées : ainsi en est-il de l'importation frauduleuse de bandes magnétiques vierges, afin d'éviter le paiement de la redevance pour copie privée, ou de la diffusion d'enregistrements clandestins de concerts.

Il conviendrait, en outre, de donner un droit d'action aux sociétés de perception des éditeurs pour tout litige en contrefaçon. Actuellement, ces derniers sont contraints d'agir individuellement devant les tribunaux, ce qui multiplie les procédures. L'article 36 du projet de loi devrait être modifié en conséquence. De même, il serait souhaitable de reconnaître un droit d'action aux auteurs et aux éditeurs pour lutter contre les enregistrements clandestins. Actuellement, seul l'artiste dispose de ce droit d'action.

Enfin, les représentants du S. N. E. P. ont souligné la disparité de traitement entre les producteurs de disques étrangers et les producteurs français. La France ayant ratifié la convention de Genève de 1971 relative à la protection des droits des producteurs de phonogrammes, il apparaît que les producteurs étrangers sont mieux protégés en France que les producteurs français. Les premiers peuvent, en effet, agir sur la base des dispositions spécifiques de la convention (art. 2) tandis que les seconds ne peuvent agir que sur le fondement du droit interne français (art. 3). C'est ainsi que les producteurs étrangers n'ont pas à faire la preuve du préjudice, alors que les producteurs français, qui ne peuvent agir que sur la base de la concurrence déloyale, doivent apporter cette preuve.



## DELEGATION DU SENAT POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

**Jeudi 31 janvier 1985.** — *Présidence de M. Jacques Genton, président.* — La délégation a examiné, sur le rapport de **M. Louis Minetti**, le problème de la réforme de l'organisation commune du marché viti-vinicole. Après avoir brièvement rappelé les propositions de la commission élaborées à la suite du conseil européen de Fontainebleau et l'échec des négociations au conseil agricole, qui a abouti au renvoi au conseil européen de Dublin du dossier viticole, le rapporteur a analysé les termes du « compromis de Dublin » dont il a regretté l'imprécision et l'orientation prioritaire vers une politique d'arrachage systématique. Il a, en particulier, relevé, en évoquant les résultats du conseil agricole de janvier, que les Etats membres éprouvaient de grandes difficultés à traduire dans des règlements un compromis qui laisse subsister bien des divergences et, surtout, que l'on pourrait s'interroger sur l'efficacité des orientations retenues, tant en ce qui concerne le rééquilibrage du marché dans la Communauté à dix, que la prévention des déséquilibres supplémentaires qui pourraient résulter de l'adhésion de l'Espagne. Sur ce dernier point, il a mentionné les positions de négociation tout récemment développées par le Gouvernement espagnol, qui semble décidé à conserver le droit de développer une production déjà excédentaire. Suivant ces orientations, la délégation a adopté les conclusions proposées par son rapporteur, qui soulignaient :

— la nécessité de mener dans le secteur viticole une politique orientée vers la qualité et le développement des débouchés ;

— les orientations malthusiennes du compromis de Dublin et les graves inconvénients d'une politique d'arrachage dont l'application ne pourrait être contrôlée dans certains Etats membres et dont la France serait la principale victime ;

— l'imprécision des mesures proposées pour réformer le mécanisme de la distillation obligatoire, qui risque de pâtir de l'insuffisance des contrôles et qui devrait, d'autre part, permettre de préserver la vocation naturelle de certaines régions et tenir compte des efforts consentis par les producteurs pour améliorer la qualité de leurs produits ;

— les problèmes posés par l'éventuelle adhésion de l'Espagne, étant donné que les orientations retenues ne permettront pas de contrôler la production de vins classés en V. Q. P. R. D., que les prix fixés pour la distillation obligatoire n'auront aucun effet dissuasif pour les producteurs espagnols et qu'il paraît, en tout état de cause, difficile de prévenir le développement du potentiel de production de l'Espagne.

La délégation a examiné ensuite, sur le rapport de M. Marcel Daunay, la réforme de la politique des structures agricoles de la Communauté. Le rapporteur a affirmé d'emblée que si l'on pouvait être d'accord pour réformer la politique actuelle, encore fallait-il savoir vers quoi on allait : quel type d'agriculture ? Quelles productions ? Telles sont les questions fondamentales auxquelles on n'est pas en mesure de répondre en l'état actuel des choses et qui conditionnent toute réforme de la politique des structures. En particulier, il a souligné l'incohérence d'une politique incitant les jeunes à s'installer et donc à développer leur production, alors qu'au niveau global, l'Europe est censée tendre — sauf pour quelques rares produits — vers l'autosuffisance. Il a indiqué, à cet égard, que l'application des quotas aux jeunes agriculteurs les empêchait d'atteindre les objectifs fixés par les plans de développement. Puis, M. Marcel Daunay a présenté le projet de conclusions comportant notamment les observations suivantes :

— nécessité d'associer plus étroitement les instances régionales à la définition et à la mise en œuvre des actions horizontales prévues par la nouvelle réglementation ;

— importance des actions tendant à freiner l'exode rural, qui conduit à soutenir les propositions initiales de la commission concernant les primes d'installation et à s'opposer à la suppression des aides à la cessation d'activité des agriculteurs âgés ;

— approbation du renforcement des mesures d'aide aux zones agricoles de montagne et aux zones défavorisées qui devraient comporter un plafonnement des indemnités compensatoires ;

— nécessité de l'adoption rapide et préalable à l'élargissement des programmes intégrés méditerranéens.

D'une façon générale, le rapporteur a fait savoir, par ces propositions, que la politique des structures ne saurait dispenser d'une adéquate politique des prix et des marchés, qui demeure essentielle et qu'elle ne peut être remise en cause sous prétexte de la rigueur budgétaire. Au cours du débat qui a suivi cette présentation, la délégation a souhaité, à l'initiative de M. Jac-

ques Genton, introduire un alinéa préalable tendant à reprendre les idées développées par le rapporteur dans sa déclaration liminaire et affirmant qu'il était prématuré de définir des mesures structurelles quand on discerne mal les objectifs et les moyens de la politique dans laquelle elles s'insèrent.

La délégation a **adopté, ainsi amendé, le projet de conclusions** présenté par le **rapporteur**.

La délégation, a enfin, procédé aux **nominations suivantes de rapporteurs** :

— **M. Marcel Daunay, pour les propositions de prix agricoles 1984-1985 ;**

— **M. Michel Miroudot, pour l'arrêt de la Cour de justice des Communautés sur le prix fixe des livres.**